



**RÈGLEMENT # 242-26 INTERDISANT LA
CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE
SUR LA PLAGE PUBLIQUE**

**MUNICIPALITÉ DE
BAIE-SAINTÉ-CATHERINE**

RÈGLEMENT #242-26



RÈGLEMENT NUMÉRO 242-26 INTERDISANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR LA PLAGE PUBLIQUE

Assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 14^e jour du mois de septembre 2026 à 18h30 heures, à l'Édifice municipal Albert-Boulianne de Baie-Sainte-Catherine, 308 rue Leclerc, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR DONALD KENNY

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Marco Foster	☒
Mathieu Ouellet	☐
Emmanuel Savard	☒
Guillaume Poitras	☒

Tous membres du Conseil et formant quorum.

La directrice générale, Madame Mariève Bouchard, assistait également à la séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

RÈGLEMENT # 242-26 INTERDISANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR LA PLAGE PUBLIQUE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Baie-Sainte-Catherine est située en bordure du fleuve Saint-Laurent et que ses plages, cordons littoraux et milieux riverains constituent des lieux publics, naturels et sensibles devant être protégés au bénéfice de l'ensemble de la population;

CONSIDÉRANT les abus constatés au cours des dernières années relativement à la circulation de véhicules hors route sur les plages, notamment le non-respect des autres usagers, les comportements imprudents, les nuisances et les risques accrus pour la sécurité des piétons, des familles, des baigneurs et des autres personnes fréquentant ces lieux;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de créer et de maintenir un environnement sécuritaire, sain, paisible et respectueux pour les usagers des plages publiques, tout en assurant une cohabitation harmonieuse entre les citoyens, les visiteurs et les activités municipales;

CONSIDÉRANT les dispositions de la **Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1.3)**, lesquelles encadrent l'utilisation des véhicules hors route et permettent de tenir compte de la sécurité, de la protection du public et de la cohabitation avec les autres usagers;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à la municipalité par la **Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1)**, notamment en matière de sécurité, de nuisance, d'environnement, de paix, d'ordre et de bon gouvernement sur son territoire;

CONSIDÉRANT le **Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles (RLRQ, c. Q-2, r. 9)**, pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, et plus particulièrement ses articles 3, 4 et 5, lesquels encadrent ou interdisent la circulation

de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles, notamment les tourbières, les plages, les cordons littoraux, les marais et les marécages, tout en prévoyant que l'utilisation de véhicules motorisés demeure possible dans l'exécution d'un travail;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion concernant l'adoption du Règlement no 242-26 intitulé « Règlement interdisant la circulation des véhicules hors route sur la plage publique » a été donné par monsieur Marco Foster lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 août 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement no 242-26 a été déposé et présenté séance tenante lors de cette même séance du 10 août 2026;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été rendue disponible pour consultation au bureau de l'Édifice municipal Albert-Boulianne, situé au 308, rue Leclerc, durant les heures normales d'ouverture;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement, en avoir pris connaissance et renoncer à sa lecture intégrale lors de la présente séance;

CONSIDÉRANT QU'aucune modification n'a été apportée au règlement depuis le dépôt du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Emmanuel Savard et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent règlement portera le titre «Règlement # 242-26 interdisant la circulation des véhicules hors route sur la plage publique» et le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement a pour objet d'interdire la circulation des véhicules hors route et de tout autre véhicule motorisé sur la plage publique, les cordons littoraux, les marais, les marécages et les autres milieux riverains accessibles au public situés sur le territoire de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine, afin d'assurer la sécurité des usagers, la protection de l'environnement et la préservation de la quiétude des lieux.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

- **Plage publique** : Toute portion de terrain riverain du fleuve Saint-Laurent accessible au public, incluant les cordons littoraux, marais et marécages.
- **Littoral** : La partie du territoire située en bordure du fleuve Saint-Laurent ou d'un cours d'eau, comprenant notamment les zones riveraines, les plages, les battures, les cordons littoraux et les secteurs soumis à l'influence de l'eau, des marées, des vagues ou des variations du niveau de l'eau.
- **Véhicule hors route** : Tout véhicule motorisé conçu pour circuler hors des chemins publics, incluant les quads, VTT, côte-à-côte, et autres véhicules similaires.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Il est interdit à toute personne de circuler, de stationner, de faire circuler ou de permettre la circulation d'un véhicule hors route ou de tout autre véhicule motorisé sur les plages publiques, cordons littoraux, marais, marécages et autres milieux riverains accessibles au public situés sur le territoire de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine, sauf dans les cas expressément prévus au présent règlement.

ARTICLE 4 – EXCEPTIONS

L'interdiction prévue au présent règlement ne s'applique pas aux véhicules qui circulent uniquement lorsque cette circulation est nécessaire, raisonnable et limitée à la fin visée, notamment :

- Aux véhicules d'urgence, de sécurité publique ou d'intervention utilisés par les services policiers, incendie, ambulanciers, municipaux ou gouvernementaux;
- Aux véhicules utilisés dans l'exécution de travaux, de tâches municipales, d'entretien, de réparation, de surveillance, d'inspection, de protection de l'environnement ou de gestion des infrastructures, lorsque ces activités sont autorisées par la municipalité ou par une autorité compétente;
- Aux véhicules utilisés pour permettre l'accès à une propriété privée, lorsque cet accès est légalement requis et qu'aucune solution raisonnable ne permet d'éviter le passage sur le milieu visé;
- Aux activités de chasse, de pêche ou de piégeage pratiquées légalement, dans la mesure où elles sont permises par les lois et règlements applicables.

ARTICLE 5 – APPLICATION ET SANCTIONS

Le conseil municipal mandate la Sûreté du Québec, ainsi que toute personne dûment autorisée par la municipalité, à faire respecter le présent règlement, à constater les infractions et à entreprendre les procédures pénales appropriées, le cas échéant.

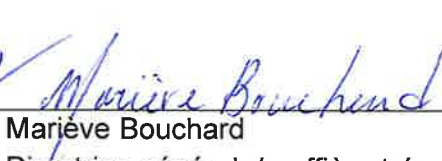
Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes, sans préjudice aux sanctions pouvant également découler de toute loi ou tout règlement provincial applicable, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements pris sous son autorité :

- Pour une première infraction : une amende minimale de **250 \$** et maximale de **500 \$**;
- En cas de récidive : une amende minimale de **500 \$** et maximale de **1 000 \$**.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi sur les cités et villes et sera publié selon les modalités prévues.

Adopté à Baie-Sainte-Catherine, ce 14^e jour de septembre 2026.

	
Donald Kenny Maire	Mariève Bouchard Directrice-générale/greffière-trésorière

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT
DEPOT DU PROJET DE RÈGLEMENT
ADOPTION DU RÈGLEMENT
PROMULGATION DU RÈGLEMENT
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

10 août 2026
10 août 2026
14 septembre 2026
17 septembre 2026
17 septembre 2026